



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF FIBRE SAS

14 route de Palante
70200 La Côte

Références : -
Code AIOT : 0005901120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement KNAUF FIBRE SAS implanté 14 route de Palante 70200 La Côte. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de programmation pluriannuel. Cependant, cette inspection fait suite à l'inspection du 21/03/2022 durant laquelle des points de non-conformités avaient été relevés notamment sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF FIBRE SAS
- 14 route de Palante 70200 La Côte

- Code AIOT : 0005901120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF FIBRES située sur la commune de La Cote produit des panneaux composés de laine de bois, seuls ou associés à un autre isolant tel que la laine de roche ou le polystyrène. Les propriétés des panneaux obtenus sont ainsi acoustiques ou isolantes.

Pour ce faire KNAUF FIBRES met en oeuvre plusieurs procédés :

- défibrage du bois qui est livré en rondins d'environ 2 mètres de long et stocké sur site
- fabrication de polystyrène à partir de billes de PSE
- moulage des fibres de bois (le liant utilisé est le ciment)
- assemblage et usinage des panneaux
- séchage des panneaux
- finitions : peinture, agrafage, collage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Normes de rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/1994, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/10/2019	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance émissions atmosphériques – 2910D	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3	Sans objet
3	dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/1994, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une station d'épuration a été installée au printemps 2025, des réglages sont encore en cours afin d'optimiser le traitement des eaux résiduaires.

Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que l'eau présente dans le fossé était très chargée : présence d'une couleur laiteuse, couleur ciment très marquée. L'exploitant a expliqué que lors de fortes précipitations, le premier bassin de décantation étant à l'air libre non couvert, il se remplit vite et déborde dans le fossé sans que les eaux passent dans la station de traitement.

De plus, la surveillance des eaux n'est plus réalisée depuis fin 2023. Le dernier rapport d'analyse montre des dépassements des valeurs limites d'émission notamment au niveau des MES, DCO, NTK et HCT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Normes de rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1994, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes : 5,5 < pH < 8,5 T < 30°C MES < 35 mg/l DBO5 < 30 mg/l DCO < 125 mg/l N (Kjeldhal) < 10 mg/l sur effluent brut non décanté Ces normes s'imposent en particulier aux eaux de ruissellement qui sont rejetées dans le milieu naturel. Tout rejet issu d'un process industriel de nature à polluer les eaux est interdit. Cette disposition vise en particulier les eaux issues des installations d'application de peinture. Dans le cas où leur recyclage n'est pas réalisé, elles devront être éliminées comme déchets selon les principes édictés à l'article 6 du présent arrêté
Constats : Le site dispose de 3 points de rejets dans le milieu naturel via un fossé en limite de propriété : • ERI 1 : Eaux résiduaires industrielles entrée station de traitement des eaux industrielles: rejet d'eaux pluviales collectées sur une partie du site (voiries, toitures) et mélangées avec les eaux pluviales de la commune. La canalisation qui entre sur le site contient déjà les eaux pluviales de la commune collectées en amont auxquelles s'ajoutent les eaux pluviales collectées sur une partie du site Knauf avant rejet dans un fossé. • ERI 2 : Eaux résiduaires industrielles à proximité station de lavage des chariots élévateurs (circuit fermé): rejet d'eaux pluviales collectées sur une autre partie du site (voiries, toitures) • ERI 3 : Eaux résiduaires industrielles issues de la station de traitement des eaux industrielles. Le nettoyage de l'encolleuse ciment, colle et peinture hydro est réalisé à l'eau sur une plateforme en béton, les eaux de nettoyage sont collectées dans un bassin de décantation. Ces eaux sont ensuite traitées par un système de traitement des eaux industrielles avant d'être rejetées ponctuellement dans le même fossé. Le système de traitement a été installé au printemps 2025 par la société SPCB basée en Bretagne. La station est en fonctionnement mais encore en cours de réglage. Le principe est le suivant: - aspiration des effluents dans le bassin de décantation,

- filtration des effluents via un big-bag dégrilleur changé tous les 3 mois environ,
- aspiration de ce qui est contenu dans le bac sous le big-bag dégrilleur et stockage dans la cuve de traitement,
- mélange de l'effluent à traiter avec injection des produits de traitement de type flocculant et coagulant,
- décantation,
- aspiration des effluents décantés,
- filtration des eaux traitées via 2 big-bag filtrants,
- aspiration du bac de rétention, microfiltration via des filtres et passage dans un big-bag de charbon actif,
- stockage des eaux traitées dans une cuve de 2000l servant à l'alimentation du nettoyeur haute pression.

Les boues issues des décantations successives sont stockées en big-bag avant d'être évacuées en tant que déchets.

Normalement seulement le surplus d'eau traitée (qui ne peut pas être stockée dans la cuve de 2000l) est envoyé dans le fossé en milieu naturel.

Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que l'eau présente dans le fossé était très chargée : présence d'une couleur laiteuse, couleur ciment très marquée. L'exploitant a expliqué que lors de fortes précipitations, le premier bassin de décantation étant à l'air libre non couvert, il se remplit vite et déborde dans le fossé sans que les eaux passent dans la station de traitement.

Les dernières analyses sur les eaux résiduaires ont été réalisées en décembre 2023. Le rapport d'analyse datant de janvier 2024 montre un dépassement des VLE au niveau du rejet ERI 1 pour les paramètres MES, DCO, NTK et HCT). De plus, le prélèvement effectué au niveau du point d'arrivée des eaux pluviales communales montre un dépassement de la VLE pour les MES. Aucune analyse n'a été réalisée depuis sur le site. L'exploitant s'est justifié en indiquant que plusieurs changements de personnel (Direction , HSE) et des accidents avaient eu lieu des derniers temps et que cette surveillance avait été oubliée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système permettant d'éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Une surveillance des eaux résiduaires doit être remise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Surveillance émissions atmosphériques – 2910D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW,

par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

La fréquence de surveillance de deux ans est respectée sur les chaudières biomasse et gaz (plus de 5 MW sur l'installation de combustion constituée de la somme des deux appareils).

Les derniers contrôles sur les chaudières biomasse et à gaz datent de 2023.

Les contrôles sont groupés pour les deux types de chaudières et sont réalisés par l'APAVE qui est un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Le prochain contrôle est programmé pour le 6 novembre 2025. L'exploitant devra faire parvenir le rapport de contrôle à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/1994, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

un réseau d'eau suffisant doit permettre l'installation de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance des risques présentés par l'installation.

En particulier deux poteaux d'incendie devront être installés dans l'enceinte de l'établissement respectivement à proximité de l'installation de mise à dimension des rondins et côté Est du bâtiment Van Etten III.

Le réseau d'amenée d'eau devra être maillé, avec un diamètre des conduites au minimum égal à 100mm pour permettre un débit horaire de 60 m³ par poteau avec une pression minimale de 1bar. Le poteau incendie public situé à proximité de l'entrée de l'établissement devra être renforcé avec l'accord de la commune afin qu'il dispose des mêmes caractéristiques que ceux internes au site.

Constats :

Présence de 3 poteaux incendie dans l'enceinte de l'établissement ayant des débits de 70 m³/h et 75m³/h.

Présence d'un poteau incendie sur la voie communale ayant un débit de 62m³/h.

La vérification des débits des poteaux a été réalisée par le SDIS le 14/02/2025.

Présence de 2 réserves incendie sur site (200 m³ et 300 m³).

Présence de 39 RIA et 294 extincteurs. Le suivi des contrôles périodiques est réalisé via un tableur. Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu le 8 août 2025 et celui des RIA en janvier 2025. Présence d'un système d'extinction par brumisation sur les convoyeurs de fibres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2019

Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

	Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé
	2662	2	Stockage de polymères D	250 m3	D	D
	2410	2	Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	90 kW	D	D
	2260	1.a	Supérieure à 500 kW	510 kW	E	E
	4718	2.b	Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	34 t	DC	DC
	2260	2.b	Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	2.5 MW	DC	DC

			à 20 MW			
	2661	2.b	MATIERES PLASTIQU E S , CAOUTCH OUC...(EM PLOI OU REEMPLOI)	3.5 t/j	D	D
	2661	1.c	MATIERES PLASTIQU E S , CAOUTCH OUC...(EM PLOI OU REEMPLOI)	8 t/j	D	D
	2940	2.a	Vernis , peinture, colle, ... (applicatio n, cuisson, séchage)	2240 kg/j	E	A
	2663	1.a	Stockage d e pneumatiq u e s alvéolaires o u expansés	7830 m3	E	E
	2910	A.2	Combustio n	5.13 MW	DC	DC
	2662	a	MATIERES PLASTIQU E S , CAOUTCH OUC...(ST OCKAGE	0 m3	A	A

			OCKAGE DE)			
	2410	2	Supérieure à 50 kW, m a i s inférieure ou égale à 250 kW	0 kW	D	D
	2663	1.b	Stockage d e pneumatiq u e s alvéolaires o u expansés	1960 m3	D	D
	2792	1.b	Déchets PCB/PCT (transit, tri, regroupem ent)	838 t	DC	D
	2940	2.b	Vernis, peinture, colle, ... (applicatio n, cuisson, séchage)	0 kg/j	DC	3
	2940	2.b	Vernis, peinture, colle, ... (applicatio n, cuisson, séchage)	0 kg/j	DC	3
	361	A.2	REFRIGERA T I O N , COMPRESS I O N (INSTALLA	130 kW	D	D

			(INSTALLATION)			
Constats : lors de l'inspection, un point sur la situation administrative de l'entreprise a été effectué en passant en revue l'ensemble des rubriques ICPE pour lesquelles l'établissement était connu par l'administration. Il apparait que l'établissement n'est plus soumis à la rubrique 4718-2b suite au changement de combustible qui a fait l'objet d'un porter à connaissance instruit en 2023 par le service d'inspection. Cependant, le stockage des rondins de bois sur le site à hauteur de 7700 m3 est soumis à déclaration sous la rubrique 1532-2. L'exploitant doit donc effectuer sa déclaration via le site service-public.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Demande d'action corrective						
Proposition de délais : 15 jours						